SECTION SOCIALE

N° 269.708

M.VOIZARD,
Rapporteur.

CONSEIL d' ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 19 juin 1956

AVIS

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale d'une demande d'avis portant sur les questions ci-après :

1°) Dans l'hypothèse où une convention collective a institué en faveur des candidats aux élections professionnelles sur le plan de l'entreprise, ou en faveur des délégués dont le mandat est arrivé à expiration, une protection analogue à celle qui est prescrite par les textes législatifs en vigueur en ce qui concerne les délégués en fonction et prévoyant une décision de l'Inspecteur du Travail, cette disposition pourrait-elle faire l'objet d'une extension conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre IV bis du Livre I du Code du Travail;

Si une telle procédure était ainsi étendue, quelles seraient les voies de recours que pourraient comporter les décisions des Inspecteurs du Travail intervenues en application de ces dispositions;

2°) En l'absence d'une réponse affirmative à la question n° 1 ci-dessus les dispositions prévoyant qu'à défaut d'un accord du comité d'entreprise sur le licenciement d'un candidat aux élections professionnelles, ou d'un délégué dont le mandat est arrivé à expiration, la question sera soumise pour avis à l'Inspecteur du Travail qui pourra procéder à une enquête à ce sujet , seraient-elles susceptibles de faire l'objet de la précédure d'extension;

Vu l'ordonnance du 22 février 1945 portant création des comités d'entreprises;

Vu la loi du 16 avril 1946 portant institution des délégués du personnel;

Vu le Code du Travail et notamment le Chapitre IV bis du Livre I de ce Code;

Vu les conventions collectives nationales du Notariat et du Travail mécanique du Bois, conclues à Paris respectivement le 4 mai 1955 et le 28 novembre 1955, lesquelles

.....

ont établi, la première que les représentants syndicaux, et les membres des organismes créés par les pouvoirs publics, ainsi que les anciens délégués du personnel pendant les 6 mois qui suivent la cessation de leurs fonctions;

La seconde que les salariés candidats aux élections professionnelles pendant les 20 jours qui précèdent lesdites élections, bénéficieront, en cas de licenciement, de la protection accordée par les articles 24 de l'Ordonnance du 22 février 1945 et 18 de la loi du 16 avril 1946 aux membres des Comités d'entreprises et aux délégués du personnel en fonction;

Considérant que les dispositions de l'article 31 a du Livre I du Code du Travail n'interdisent pas la mention dans les Conventions collectives , de mesures plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur, à la condition que ces mesures ne dérogent point aux dispositions d'ordre public définies par les lois et règlements;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 g du Livre I précité du Code du Travail, les conventions collectives doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant , en particulier, le libre exercice du droit syndical et les conditions d'embauchage et de licenciement, conditions qui ne sauraient porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs- l'énumération de ces dispositions n'étant pas d'ailleurs limitative;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sur le plan de la légalité, rien ne s'oppose à ce que des groupements de travailleurs et d'employeurs inscrivent, dans une convention collective nationale, une clause étendant aux candidats à des fonctions représentatives du personnel dans l'entreprise, ou à des représentants élus dont le mandat est arrivé à expiration, la protection accordée par la loi aux membres des Comités d'entreprises et aux délégués du personnel; que de telles mesures, prises en elles-mêmes, ne dérogent point aux dispositions d'ordre public définies par les lois et règlements en vigueur;

Considérant que les représentants qualifiés des travailleurs du Notariat, et ceux du Travail mécanique du Bois, ont demandé que les clauses ci-dessus définies fassent l'objet de la procédure d'extension prévue à la Section II du Chapitre IV Bis du Livre I du Code du Travail;

Considérant qu'il a déjà été jugé (arrêt du Conseil d'Etat statuant au Contentieux du 3 mars 1939 , Section, n° 60.850) que le Ministre du Travail avait pu, sans contrevenir aux lois , appliquer la procédure d'extension à une convention collective, du fait que les mesures prévues par celle-ci n'étaient contraires à aucune disposition

.....

législative ou règlementaire, et qu'elles n'apportaient aucune sujétion excessive aux employeurs non affiliés à l'organisation signataire de la convention;

Considérant que la garantie accordée par les conventions collectives nationales susmentionnées aux candidats aux élections à des fonctions représentatives et aux anciens délégués, se borne à améliorer une protection prévue par la loi, ne couvre qu'un nombre restreint de bénéficiaires et ne joue que pendant une durée limitée; qu'elle ne saurait dans ces conditions être considérée comme faisant peser sur les employeurs non représentés aux conventions une sujétion excessive;

Considérant que ces dispositions n'entendent d'ailleurs pas, ce qu'elles ne pourraient pas légalement faire, étendre le champ d'application des sanctions pénales respectivement prévues par les articles 24 de l'ordonnance surles Comités d'entreprises et 18 de la loi sur les délégués du personnel;

Considérant qu'en conséquence rien ne s'oppose en droit, à ce que soit appliquée aux dispositions dont il s'agit de procédure d'extension prévue par l'article 31 J du Livre VII du Code du Travail ;

Considérant il est vrai que la protection ainsi accordée peut entraîner, en cas de désaccord des employeurs avec le Comité d'entreprise, ou en l'absence d'un tel comité, l'intervention de l'Inspecteur du Travail;

que les attributions de ce fonctionnaire, telles qu'elles sont fixées par la législation en vigueur, ne l'obligent pas à intervenir dans l'éventualité envisagée à l'alinéa précédent;

que rien n'interdit cependant à des groupements de travailleurs et d'employeurs de convenir qu'il sera fait appel, pour l'exécution de certaines clauses des conventions qui les lient, à l'intervention de tel fonctionnaire, désigné en raison de sa compétence et dans le cadre de sa mission générale, en l'espèce l'Inspecteur du Travail;

qu'il appartient dès lors à ce dernier d'apprécier, dansle cadre des instructions qu'il peut provoquer le cas échéant de ses supérieurs hiérarchiques, s'il est opportun ou non qu'il accepte la mission dont il se trouve ainsi chargé;

Considérant que si l'une des parties demande l'extension d'une telle disposition, conformément aux mesures prévues par la Section II du Chapitre IV bis du Livre I du Code du Travail, c'est au Ministre qu'il appartient d'apprécier en opportunité si la mission, que les parties contractantes ont entendu confier à l'Inspecteur du Travail, est compatible avec le fonctionnement et l'intérêt du service;

que cette appréciation, pas plus que l'éventualité du recours hiérarchique ou du recours devant la juridiction administrative dont pourrait être frappée, le cas échéant, la décision de l'Inspecteur du Travail ne soulèvent pas de problème de légalité.

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.